



REÇU LE

14 DEC. 2020

SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL

N° 20201209 -14

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 22
- présents = 14
- votants = 16

L'an deux mille vingt, le 09 décembre, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à PRUDHOMAT, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc

Date de la convocation : 30 novembre 2020

Présents 14 :

ARAQUE Fausto, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, BES Didier, CANCHES Michel, CESANO Lionel, FOUCHE Jean-Claude, LAVERGNE AZARD Loïc, LEYGNAC Jean-Claude, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, PEYRICAL René, TEULIERE Jean-Michel, THEBAUD Michel

Absents excusés ayant donné pouvoir 2 :

AUBRUN Jeanine à LAVERGNE AZARD Loïc, MEILHAC Sébastien à TEULIERE Jean-Michel

Absents dont excusés 6 :

BOUCHEZ Murielle, DA FONSECA Thierry, DELANDE Claire, JAUZAC Catherine, LEROUX Michel, RANOUIL Philippe

OBJET : ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) AU 01.01.2021

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les articles suivants :

* **Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel** : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* **Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* **Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale** : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association.

Monsieur le Président informe les membres de son assemblée que le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, ayant pour objet l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il présente un large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles précités, Monsieur le Président invite le comité syndical à se prononcer sur l'adhésion au CNAS pour l'ensemble de ses agents.

Après avoir ouï l'exposé de monsieur le président, le comité syndical, à l'unanimité décide :

- D'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2021, renouvellement annuel par tacite reconduction ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion ;
- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : *nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes x le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités,*
- D'inscrire les crédits budgétaires afin de régler les dépenses correspondantes,
- De désigner Monsieur Loïc LAVERGNE-AZARD, membre du comité syndical, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS,
- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un/délégué/e agent pour représenter le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval.

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président
Syndicat mixte
SMDMCA
Francis AVROLLES
Dordogne Moyenne
Cère aval

Syndicat mixte
SMDMCA
Dordogne Moyenne
Cère aval

Acte rendu exécutoire

Publié et notifié le 14 DEC. 2020

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.